



Arrêt

n° 269 115 du 28 février 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Avenue Louise 131/2
1050 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 avril 2020 et notifiée le 28 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le requérant est arrivé en 2016 sur le territoire muni d'un visa étudiant.

1.2. Le 9 décembre 2016, une carte A lui a été délivrée laquelle a été prorogée à deux reprises. Il était donc autorisé au séjour jusqu'au 31 octobre 2019.

1.3. Le 8 octobre 2019, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.4. En date du 2 avril 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

- Article 61 § 2, 1° ; « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier, ».

L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire limité à la durée de ses études et a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 09.12.2016 au 31.10.2017, renouvelé annuellement depuis jusqu'au 31.10.2019.

L'intéressé a demandé le renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2019-2020 en date du 08.10.2019; toutefois, nous avons été informés le 12.03.2020 par l'établissement d'enseignement ESA - Saint-Luc, a été rayé de la liste des étudiants.

En conséquence, l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour et son titre de séjour (carte A) expiré depuis le 01.11.2019, ne sera pas renouvelé.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9, 58, 59, 60, 61, § 1er, 2° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe audi alteram partem, de l'erreur manifeste d'appréciation. Du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier. De la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

2.2. Quant à la décision de refus de renouvellement du titre de séjour étudiant de la requérante, elle développe l'argumentaire suivant :

« Première branche : De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

a) Exposé légal (...)

b) Application au cas d'espèce

La décision de l'administration portant ordre de quitter le territoire à l'égard de [M] comprend une décision implicite de refus de renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2019-2020. L'obligation du contrôle de la motivation d'une décision prise par une autorité administrative consiste à opérer une double vérification : La première relative à l'existence au sein de l'instrumentum de l'acte administratif d'une motivation en ce entendu la mention du fondement juridique de la décision ainsi que les éléments de faits pris en compte pour justifier la décision prise ; La seconde consiste à vérifier si au terme des éléments pris en compte par l'administration, (laquelle doit au demeurant prendre en considération tous les éléments de la cause), cette dernière a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, l'Office des étrangers est en défaut d'avoir motivé cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal. La décision n'indique aucune base légale sur laquelle se fonde le refus de renouvellement du titre de séjour de la requérante de sorte qu'il n'est pas possible pour monsieur[M.] de savoir quelles sont les dispositions légales qui ont conduit l'administration à refuser le renouvellement de son titre de séjour. Il est fait mention dans la décision querrellée de ce que «L'intéressé a demandé le

renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2019-2020 en date du 08.10.2019; toutefois, nous avons été informés le 12.03.2020 par l'établissement d'enseignement ESA - Saint- Luc, a été rayé de la liste des étudiants. En conséquence, l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour et son titre de séjour (carte A) expiré depuis le 01.11.2019, ne sera pas renouvelé. »

Cette motivation apparaît lacunaire et brève eu égard au pouvoir d'appréciation dont dispose l'administration en la matière et qui impose par ce fait à celle-ci de donner une motivation détaillée des éléments de fait ayant permis de prendre la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour.

Que partant, le moyen est fondé.

Deuxième branche : De la violation du principe Audi alteram Partem

a) Exposé légal (...)

b) Application au cas d'espèce

La décision du 02 avril 2020 prise par l'Office des étrangers et portant aussi bien refus de renouvellement du titre de séjour de Monsieur [M]. qu'un ordre de quitter le territoire, contrevient au principe audi alteram partem. Ces deux mesures à savoir le refus de renouvellement du séjour et l'ordre de quitter le territoire sont des décisions graves qui affectent de façon sensible les intérêts de la requérante. Avant d'adopter ces décisions, la partie adverse devait permettre à Monsieur [M] de faire valoir ses moyens de défense. Une audition de ce dernier, lui demandant de faire valoir ses observations et ses moyens de défense quant à la décision que la partie adverse envisageait de prendre, était donc indispensable, ce que la partie adverse n'a pas fait. Dans un arrêt du CCE en date du 24 janvier 2019, une prolongation de titre de séjour avait été refusée à une étudiante parce que les revenus du garant étaient insuffisants. L'administration n'avait pas permis à l'administrée de faire valoir ses observations quant à la mesure qu'elle s'appropriait de prendre. Le CCE va annuler la décision aux motifs que « la requérante a été privée de la possibilité d'agir de manière utile et effective de sorte que le droit d'être entendu de la requérante a été violé » (CCE, n° 215552. du 24 janvier 2019).

N'ayant pas entendu Monsieur [M] pour lui permettre de faire valoir ses moyens de défense, la partie adverse a violé le principe audi alteram partem. Que la partie requérante devait être autorisée à faire valoir l'ensemble des arguments jugés pertinents pour renverser les constats de la partie adverse.

Qu'en l'espèce, si le requérant avait été entendu sur la réalité de son parcours et le déroulé de son année académique, il aurait suffisamment renseigné l'office des Etrangers sur sa situation réelle. Qu'ayant constaté que le requérant n'était plus en possession d'une attestation d'inscription valide, la partie adverse aurait dû inviter le requérant à s'en expliquer ou, à fournir une nouvelle attestation d'inscription valide. Que partant le moyen est sérieux. »

2.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante développe l'argumentaire suivant :

« Attendu qu'il convient enfin de relever que l'ordre de quitter le territoire à délivrer à un étudiant est une faculté et non pas une décision automatique. C'est ce que prévoit notamment du Rapport au Roi du 02 octobre 2018 relatif à l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103.2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers. Il ressort du point 1, commentaire général de ce rapport que : « Il convient de souligner que ce projet d'arrêté, tout comme l'actuel article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, donnent au Ministre la possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étudiant étranger qui progresse insuffisamment, mais ne le contraint pas de le faire. Cette disposition permet au Ministre de tenir compte de la situation personnelle de l'étranger ». Qu'à cet égard, le Conseil d'Etat, rejetant une requête en cassation administrative de l'Etat belge, a considéré . dans son arrêt n° 236439 du 17/11/2016 que « Si l'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 offre à l'Etat belge requérant la possibilité de donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier, l'État est néanmoins tenu de veiller, lors de la prise d'une décision d'éloignement, au respect de la vie privée et familiale de l'étranger, conformément à l'article 74/13 de la même loi ainsi qu'aux exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit donc effectuer une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur n'a pas déjà procédé.» Qu'il a réaffirmé cette considération dans plusieurs autres arrêts tel que l'arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018. Que cependant, à la lecture de la décision querellée, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs liés à la violation des droits fondamentaux garantis par l'article 8 CEDH. Que l'article 8 de la CEDH, comme l'article 7 de la Charte, énonce le droit au respect de la vie privée et familiale. Que pour rappel, le droit à la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers, la notion s'inspire de l'arrêt CEDH, Niemietz c. Allemagne, du 16 décembre 1992 (§29) dans lequel la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée », a jugé qu'il est trop

restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Qu'ainsi le respect de la vie privée englobe aussi dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations dans le domaine professionnel et commercial. Que l'ingérence de l'autorité publique n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : l'entrave à la vie de famille, l'étendue des liens que le requérant a avec l'Etat contractant, en l'occurrence, l'Etat belge la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Qu'il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique", d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980. d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance »; Qu'en l'espèce, le requérant vit en Belgique depuis 2016 en Belgique et y a forgé de nombreuses relations privées outre une parfaite intégration économique et sociale. Qu'il n'a plus suffisamment d'attache dans ce pays de sorte que le centre de sa vie privée et familiale se trouve actuellement en Belgique. Que compte tenu de la crise sanitaire mondiale liée au Coronavirus COVID-19 qui sévit actuellement, la décision d'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, donnée au requérant pourrait s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 3 de la CEDH compte tenu de la situation actuelle.

Que si le Cameroun est aujourd'hui moins touché que la Belgique en termes du nombre de cas officiels de Coronavirus détectés et de morts, des données scientifiques permettent de comprendre que le pique de contamination n'y est pas encore atteint. Qu'obliger le requérant à quitter le territoire belge quand les mesures de confinement sont exigées et les fermetures de frontières décrétés par les Etats, la plonge dans une situation inextricable et l'expose à un risque de contamination réel. Que compte tenu de la précarité et du manque de moyens économiques et sanitaires au Cameroun, Monsieur [M] ne pourrait en cas de contamination éventuelle, y bénéficier de meilleurs soins qu'en Belgique. »

3. Discussion

3.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, relativement à la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, le Conseil relève que la partie requérante soutient que cette décision n'a pas de base légale et qu'elle n'a pas été entendue.

3.2. Interrogée, durant l'audience du 18 janvier 2022, quant à l'intérêt actuel du requérant au recours, dès lors que celui-ci a été rayé de la liste des étudiants de l'école dans laquelle il était inscrit, la partie requérante a déclaré ne pas avoir d'information sur sa situation depuis l'introduction du recours. Elle a néanmoins déclaré maintenir son intérêt au recours car elle estime que le Conseil doit se replacer au moment où la décision attaquée a été prise, et a déclaré qu'un intérêt pourrait demeurer dans la mesure où le requérant doit obtenir justice si ses droits ont été violés.

La partie défenderesse a déclaré quant à elle que si la légalité de la décision attaquée doit être appréciée au moment où ladite décision a été prise, il n'en est pas de même pour l'intérêt qui doit être actuel jusqu'au prononcé de l'arrêt. Elle soulève, dès lors, que l'intérêt n'est pas démontré en l'espèce.

En réplique, la partie requérante se réfère aux arrêts du Conseil, relatifs aux décisions de refus de visa étudiant, dans lesquels l'intérêt est maintenu au-delà de l'échéance d'inscription.

Enfin, la partie défenderesse réplique à son tour que ces arrêts, qui concernent des décisions de refus de visa étudiant concernent des requérants qui se trouvent au pays d'origine, et que cette situation n'est pas comparable à la présente affaire qui concerne un ordre de quitter le territoire car le requérant a perdu son droit au séjour en Belgique.

3.3. Le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier

d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771). L'intérêt doit subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, lors de l'audience précitée, la partie requérante n'a nullement démontré que le requérant est inscrit ou aurait tenté de s'inscrire dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2021-2022 en cours. Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne prouve pas la persistance, dans le chef du requérant, qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

A titre de précision, le Conseil précise à l'instar de la partie défenderesse que la jurisprudence quant à l'intérêt actuel du recours pour les décisions de refus de visas étudiant n'est pas applicable à une décision de rejet de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant pour les raisons qu'elle a invoqué.

3.4. A propos de l'ordre de quitter le territoire entrepris, la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir assez motivé quant aux raisons pour lesquelles elle a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant alors que l'article 61, § 2, 1°, de la Loi (en vigueur lors de la prise de l'acte précité) offre une possibilité à la partie défenderesse de donner l'ordre de quitter le territoire. Le Conseil précise que cela n'empêche aucunement cette dernière de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué si elle le souhaite, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il ne peut en outre être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir explicité davantage les raisons pour lesquelles elle a pris un ordre de quitter le territoire dès lors que la motivation en tant que telle de cet acte est expressément indiquée et suffit en soi.

Plus précisément, quant à la motivation en question, le Conseil soutient que le requérant n'a plus d'intérêt à la critiquer puisque même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire. En effet, la partie défenderesse ne pourrait que constater l'illégalité actuelle du séjour du requérant dès lors que sa carte A a expiré le 31 octobre 2019, qu'il ne peut en tout état de cause plus bénéficier d'une autorisation de séjour étudiant et qu'il ne dispose pas d'un titre de séjour sur une autre base.

3.5. Au sujet du développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que le fait que le requérant vit depuis 2016 sur le territoire, qu'il y a noué des liens lesquels seraient absents au pays d'origine et sa parfaite intégration économique et sociale, sont des éléments non étayés dès lors l'ordre de quitter le territoire n'a pas violé la disposition précitée.

3.6. Concernant l'argumentaire ayant trait au délai pour quitter le territoire, le Conseil n'en perçoit en tout état de cause plus l'intérêt. En effet, le requérant a dépassé ce délai dès lors qu'il est toujours sur le territoire belge et toutes les frontières sont ré-ouvertes et les voyages autorisés à présent.

3.7. Quant à l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que la situation des soins de santé n'est pas sous contrôle au pays d'origine en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19. Ainsi, le requérant ne prouve en tout état de cause pas un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Cameroun.

3.8. Le moyen unique n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE